

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Droit des successions et régimes
matrimoniaux-suggestion de
réponses cas pratiques

Aurélie Rougemont Tolis

h e g

Haute école de gestion
Genève



Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

5. Vocation successorale volontaire-

EXERCICE slide 35 – suggestion de réponses

Ex 1: Dans l'énoncé les biens donnés en avance d'hoirie sont comptablement rapportés lors de l'évaluation de la masse successorale. Cela donne le calcul suivant:

- CHF 1.5 million (maison)
- CHF 456'000.- (compte bancaire)
- CHF 500'000.- (avance d'hoirie à la sœur du de cujus pour qu'elle achète une maison: ajout comptable pour évaluer l'atteinte à la réserve, réduction)

Total de la masse successorale: CHF 2 456 000.- dont 50% est la réserve du fils soit CHF 1 228 000.-.

La sœur du de cujus fait partie de la deuxième parentèle et n'est donc pas héritière légale vu qu'il y a un descendant. Elle doit être instituée héritière par testament. Comme elle n'est pas héritière légale, le rapport de 626 CCS ne s'applique pas. Conditions du rapport: être un héritier légal et avoir reçu une libéralité à titre d'avancement d'hoirie (626 al. 1 CCS). Si la réserve du fils est entamée par cette donation, alors il faut envisager une action en réduction contre la sœur. Conclusion: La réserve n'est pas entamée par cette donation: le fils reçoit en valeur CHF 1 956 000.-, soit plus que la réserve de CHF 1 228 000.-.

Contenu matériel du testament dans le but de concrétiser l'avance d'hoirie: Quotité disponible est de 50% de la succession. Le de cujus peut attribuer 50% à son fils et 50% à sa sœur qui est alors héritière instituée. Si on reprend les valeurs ci-dessus: la valeur de la part de chacun est de CHF 1 228 000.-. Comme la donation à la sœur a été comptablement ajoutée à la masse successorale (soit elle est déjà prise en compte), elle recevra en valeur CHF 1 228 000, moins CHF 500 000.- soit CHF 728 000. Le de cujus pourra inclure une règle de partage dans le testament en attribuant la maison à son fils. Dans ce cas, le compte bancaire ne suffit pas à désintéresser la sœur, mais le fils pourra trouver une autre source pour payer le montant dû.

5. Vocation successorale volontaire- EXERCICE slide 35 – suggestion de réponses

Ex 2: Le de cujus a fait une donation de CHF 500'000.-, 3 ans avant son décès à un tiers. Quel est le montant de la réserve du seul descendant? Si l'on effectue le même ajout comptable que précédemment, cela donne le calcul suivant:

- CHF 1.5 million (maison)
- CHF 456'000.- (compte bancaire)
- CHF 500'000.- (avance d'hoirie à sa sœur de pour qu'elle achète une maison: ajout comptable pour évaluer l'atteinte à la réserve)
- CHF 500'000.- (donation à un tiers 3 ans avant le décès)

Total de la masse successorale: CHF 2 956 000.- dont 50% est la réserve du fils soit CHF 1 478 000.-.

Le fils reçoit (en valeur) CHF 1 956 000.- donc sa réserve n'est pas non plus entamée, il n'y a pas d'action en réduction de 522 CCS.

Cas pratiques 3 à 6-suggestion de réponses

CAS PRATIQUE 3

QUESTIONS

1. Les héritiers légaux de George sont Denis et Adrien, également réservataires (descendants). (457, 470 et 471 CCS)
Chacun hérite en l'absence de disposition pour cause de mort de 50% de la masse successorale. La réserve de chacun est de la moitié de son droit successoral donc 25% de la masse successorale pour chacun (total: 50%). La quotité disponible est donc de 50% de la masse.
2. Composition de la masse successorale selon les informations indiquées dans le cas: le capital action de la société et le compte bancaire. Le poste de membre du conseil d'administration prend fin au décès. (718 et 405 CO)
3. Denis est surendetté. Le de cujus pourrait priver Denis de la moitié de sa réserve en application de l'article 480 al. 1 CCS pour autant que les conditions soient remplies: actes de défaut de biens contre Denis existent et la moitié de sa réserve est attribuée à ses enfants nés ou à naître. Il faut que George ait choisi cette option par une disposition pour cause de mort.
4. Exemples de dispositions pour cause de mort cherchant à assurer la poursuite de l'entreprise: testament prévoyant une règle de partage, le capital action est intégralement attribué à Adrien. Testament ramenant Denis à sa réserve et attribuant le capital action (par une règle de partage) à Adrien ou ramenant les deux héritiers à leur réserve et attribuant le capital action au CEO actuel de l'entreprise. Dans tous les cas, George pourrait ajouter une charge: continuation de l'exploitation à assurer pour autant que cela soit possible et rentable (pour autant que cela ne soit pas contraire à 27 CCS).
5. La procuration stipulée valable après décès sur le compte personnel du défunt (hypothèse qu'elle n'a pas été résiliée pour donner suite aux malversations de Denis) peut permettre à Denis uniquement de représenter la communauté héréditaire et de payer des frais de la succession.

Cas pratiques 3 à 6-suggestion de réponses

CAS PRATIQUE 4-Reddition de compte

La réponse à ce cas pratique se trouve dans l'article CDBF 1088 fourni dans la documentation.

CAS PRATIQUE 5-Compte joint

Le transfert avec clôture de compte ordonné par Zora peut être fondé sur deux motifs juridiques:

1) Elle agit comme titulaire du compte mais a renoncé à son droit de disposition jusqu'au décès des deux cotitulaires Henry et Maria. Son engagement est valable contractuellement, elle doit s'y tenir. S'agissant d'une disposition qui prend naissance par suite du décès des deux cotitulaires, la question de la validité formelle se pose, les formes des dispositions testamentaires auraient dû être respectées et la banque devra demander un acte de notoriété pour vérifier la capacité de disposition de Zora. Dans tous les cas pas de droit de disposition avant décès, engagement contractuel.

2) Elle agit comme tutrice de Henry, son oncle incapable de discernement en produisant la preuve de ses pouvoirs sous la forme d'une décision de nomination rendue par l'autorité de tutelle espagnole. Le transfert est ordonné en faveur d'un compte joint ouvert au nom de Henry et de Zora dont on ignore si les pouvoirs de disposition de Zora sont limités dans la même mesure que le compte joint auprès de la Banque Suisse SA dont les fonds sont débités. Zora effectue donc une opération lui permettant potentiellement de disposer des avoirs sous sa seule signature, ce qui génère un conflit d'intérêt et donc la nécessité de demander l'accord de l'autorité de tutelle au transfert.

Le paiement des factures de frais liées à la maladie de Henry ne justifie pas non plus le transfert vu que ces paiements peuvent être débités directement du compte joint de la Banque Suisse SA. Dans ce cas, Zora aurait sans doute les pouvoirs d'ordonner les paiements vu sa qualité de tutrice et l'absence de conflit d'intérêts. (Voir 403 al. 2 CCS concernant le conflit d'intérêts)

Cas pratiques 3 à 6-suggestion de réponses

CAS PRATIQUE 6-Dispositions pour cause de mort

Une procuration sur un compte bancaire qui prend naissance uniquement au décès du titulaire de compte a un caractère de disposition pour cause de mort et est donc soumise aux exigences de contenu (en particulier, de formes des dispositions pour cause de mort.

Variante:

La procuration est valable déjà du vivant du titulaire de compte.

L'exécuteur testamentaire doit être renseigné par la banque selon 518 al. 1 CCS: « Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.» Un certificat de l'autorité compétente confirme les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. La procuration qui perdure après le décès (35 al. 1 CO) est valable mais dès le décès le représentant agit pour la communauté héréditaire et donc dans l'intérêt de celle-ci. Lorsqu'elle débite le compte Barbara agit dans son propre intérêt et n'est pas autorisée à le faire. La banque aurait dû considérer que le débit en compte était contraire aux intérêts du titulaire de compte (si elle ignore son décès) et tenter de ratifier avec lui l'ordre de débit. Si elle connaît le décès, alors la disposition demandée est contraire aux intérêts de l'hoirie et n'est donc pas couverte par la procuration.

Attention la responsabilité de la banque dépend des circonstances de chaque cas et ne doit pas être admise trop facilement.